



## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et règlementaire,

Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle du produit phytopharmaceutique STS CUCURBITACEAE

de la société STS CUCURBITA HYBRIDIZATION COÖPERATIEVE UA

enregistrée sous le n° 2023-1166

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 4 avril 2024.

Considérant qu'un risque d'effet nocif pour les opérateurs et les travailleurs, lié à l'utilisation du produit, ne peut être exclu,

Considérant également qu'en application de l'article 27 du règlement (CE) n° 1107/2009, les coformulants inscrits à l'annexe III de ce règlement ne peuvent pas entrer dans la composition d'un produit phytopharmaceutique,

Considérant que les éléments disponibles relatifs à la composition du produit ne permettent pas de s'assurer que le produit STS CUCURBITACEAE ne contient pas de coformulant figurant à l'annexe III du règlement (CE) n° 1107/2009,

Considérant qu'il résulte de l'examen de la demande conformément à l'article 41 du règlement (CE) n°1107/2009 susvisé, qu'il ne peut être établi que le produit ne présente pas de risque d'effet nocif,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas autorisée** en France.





Informations générales sur le produit			
Nom du produit	STS CUCURBITACEAE		
Type de produit	Produit de référence		
Titulaire	STS CUCURBITA HYBRIDIZATION COÖPERATIEVE UA Vossenburchkade 68 2805 PC GOUDA Pays-Bas		
Formulation	Concentré soluble (SL)		
Contenant	thiosulfate de sodium et d'argent (équivalent à 11,12 g/L d'argent)		
Numéro d'intrant	260-2023.01		
Numéro d'AMM	-		
Fonction	Régulateur de croissance		
Gamme d'usage	Professionnel		

A Maisons-Alfort, le



Directrice générale déléguée en charge du pôle produits réglementés Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)





## **ANNEXE**: Conditions de mise sur le marché demandées

Liste des usages refusés			
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte
			(jours)
	0,4 L/ha	12/an	-
Cultures de sélection végétale et production de semences (de base) pour les légumes-fruits de cucurbitacées*Trt Part.Aer.* Induct. de fleurs mâles	Motivation du refus: L'usage, évalué sous les intitulés « Cucurbitacées à peau comestible * Trt Part. Aer.* Act. Floraison » et « Cucurbitacées à peau non comestible*Trt Part. Aer.* Act. Floraison » est refusé car les données disponibles ne permettent pas d'exclure un risque d'effet nocif pour les opérateurs et les travailleurs, ni de s'assurer que le produit ne contient pas de coformulant figurant à l'annexe III du règlement (CE) n° 1107/2009.		